

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana*

-----

**MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

-----

**MINISTERE DE  
L'INTERIEUR**

-----

**MINISTERE DES  
FORCES ARMEES**

-----

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE LA CONSOMMATION**

-----

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2525/2002**  
**Portant interdiction de l'exportation des bœufs sur pieds**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Le Ministre de l'Intérieur,  
Le Ministre des Forces Armées,  
Le Ministre du Commerce et de la Consommation.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°75-019 du 23 août 1975 édictant des mesures exceptionnelles pour la poursuite des infractions à l'ordonnance modifiée n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu l'ordonnance n°76-105 du 17 mai 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu la loi n°91-008 du 25 juillet 1991 modifiée et complétée par certaines dispositions de la loi n°2001-014 du 11 septembre 2001 relative à la vie des animaux ;

Vu le décret n°69-434 abrogeant et remplaçant le décret n°61-069 du 1<sup>er</sup> février 1961 réglementant l'importation et l'exportation d'animaux, de produits d'origine animale, de fourrages, denrées et graines destinés à l'alimentation des animaux pris en application de l'ordonnance du 9 juillet 1960 sur la police sanitaire des animaux à Madagascar ;

Vu le décret n°92-285 du 26 février 1992 sur la police sanitaire des animaux à Madagascar ;

Vu le décret n°2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°2002-451 du 18 juin 2002 modifié par le décret n°2002-496 du 2 juillet 2002 et n°2002-659 du 12 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Les dispositions spéciales édictées dans le présent arrêté constituent une mesure exceptionnelle temporaire prise devant la nécessité de contrôle et de protection du cheptel bovin national.

**Article 2 :** Est interdite l'exportation des bœufs sur pieds à destination de tous pays étrangers.

**Article 3 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 4** :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

*Fait à Antananarivo, le 22 août 2002*

*LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE*

**Yvan RANDRIASANDRATRINIONY**

*LE MINISTRE DE L'INTERIEUR*

**RAMBELOARIJAONA Jean Seth**

*LE MINISTRE DES FORCES ARMEES*

**Le Général de Division  
MAMIZARA Jules**

*LE MINISTRE DU COMMERCE  
ET DE LA CONSOMMATION*

**RALISON Alphonse**